



PRÉFET DE SAVOIE

Autorité environnementale **Préfet de Savoie**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la
commune de Chambéry (73) - secteur des Villières**

Décision n° 08215U0247

n° 1149

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 14/09/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le préfet de Savoie,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 24 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chambéry (73) concernant le secteur des Villières, reçue complète le 21/07/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0247, déposée par la commune de Chambéry ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 06/08/2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction Départementale des Territoires de Savoie le 31/07/2015 ;

Considérant que la présente procédure a entre autres objectifs l'accueil de gens du voyage semi-sédentaires ou en voie de sédentarisation (8 familles) au lieu-dit les Villières, sur une parcelle d'une superficie de 19 724 m² ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de créer une zone urbaine de 10 315 m² à règlement spécifique sur le secteur en question ;

Considérant la localisation du projet : proche du terrain familial de Saint-Saturnin d'accueil de gens du voyage (actuellement sur-occupé), le long d'une route départementale desservie par les lignes régulières de transports en commun, sur un site ;

Considérant l'occupation actuelle du site, à savoir une friche agricole qui comportait 3 bâtiments d'élevage porcin aujourd'hui démolis ;

Considérant que le site est zoné comme « bâti existant » dans le SCoT Métropole Savoie en raison de la présence des bâtiments de la coopérative laitière ;

Considérant que le site concerné se situe en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable et en dehors des zones rouges et bleues des plans de prévention des risques naturels d'inondation du bassin Chambérien et du bassin Aixois ;

Considérant que le site est localisé en dehors des tronçons routiers et ferrés concernés par la directive européenne sur le bruit et/ou par le classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires ;

Considérant que le site du projet est situé en dehors des zones réglementaires relatives à la protection des milieux naturels (ni zone Natura 2000, ni arrêté de biotope...), mais également en dehors des zones d'inventaires (ni en ZNIEFF, ni en ZICO...);

Considérant cependant la présence d'une zone humide à l'ouest et en lisière sud du site du projet, ainsi que le fait que le projet serait réalisé sur un remblai gorgé d'eau (constitué lors de la construction de la porcherie et autorisé par arrêté préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Considérant toutefois que le remblai ayant été autorisé il ne saurait être remis en cause et que des dispositions sont prises pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant qu'en application de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, la présente procédure, qu'elle soit ou non soumise à évaluation environnementale, devra permettre d'assurer la qualité du sol et du

sous-sol, ainsi que la prévention des pollutions et nuisances de toute nature ; que dans ce cadre, le projet de révision allégée devra être étoffé sur ces points, afin en particulier d'évaluer les risques sanitaires compte-tenu de l'usage futur du site et des traces d'amiantes et de polluants retrouvées sur ce site, ainsi que les mesures prévues pour prévenir ces risques ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Chambéry n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision allégée n°1 du PLU de Chambéry, objet de la demande n° F08215U0247, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas le dossier de la présente procédure de préciser les éléments de connaissance et mesures prévues concernant la qualité du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des pollutions et nuisances de toute nature (et le risque sanitaire associé), conformément à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas le projet d'aménagement visé par la présente révision allégée des autorisations, procédures ou avis auxquels cet aménagement peut être soumis par ailleurs, notamment pas :

- de l'examen au cas par cas ou d'étude d'impact selon que le projet entre dans les critères prévus à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et à son tableau annexé ;
- des éventuelles procédures de déclaration et/ou d'autorisation au titre du droit des sols et de la consultation, dans ce cadre, des services de l'État compétents en matière de santé et de pollutions.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Savoie, à l'adresse postale suivante :
DRÉAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex